



MAIRIE DE SOSPEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SOSPEL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2021

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN ET LE DIX HUIT NOVEMBRE A 20H30

Délibération 2021-18-11-05

Le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Mario LORENZI, Maire

	Présent(e)	Absent(e)	Procuration		Commentaires
Christophe BRUNENGO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Eliane ALBIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Renaud DETOEUF	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Martine FERRERO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
David BOUSSEAU	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Christine COSENTINO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Michel POGGI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Nicole RAIBAUT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Martine CHAVONET	
Martine CHAVONET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Michel CHAMPOUSSIN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Renaud DETOEUF	
Khédidja OUNIS VANPOUCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Laurence GIRAUD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Richard COLSON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Livia VERET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Véronique TROCH	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Eliane ALBIN	
Nicolas CROO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Marianne GERMANO ORFAO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Cyril BLANSCHÉ	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Nicolas REY	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Lucas CHAREF	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Jean-Pierre PEGLIION	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Dominique CESARINI	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Christian DUBOST	
Florence ARNOLD RICCI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Thierry GRIMONT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Brigitte SCOTTO LOMASSÈSE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Christian DUBOST	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

Secrétaire de Séance : Lucas CHAREF

OBJET : Délibération Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes Agence 06

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités, une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Par une délibération de l'assemblée générale constitutive du 13 novembre 2020, le département et 40 communes ont délibéré pour créer entre eux, une agence d'ingénierie départementale conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Chaque membre paie une cotisation annuelle qui est fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie.

L'agence regroupe les communes et établissements publics intercommunaux qui ont délibéré pour adhérer conformément aux statuts.

Par délibération N° 2020-36 en date du 14 Décembre 2020, la commune de Sospel a adhéré à l'Agence départementale.

Vu le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 1111-9, L 5211-1, L 52214-1, L5511-1,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2511-1 et suivants,

Vu les statuts de l'Agence d'ingénierie départementale,

Vu la délibération N°AG-2021-01 relative à la politique générale de l'Agence d'ingénierie départementale,

Considérant que l'agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes répond aux besoins d'ingénierie de la commune de Sospel, et que la commune a adhéré à l'agence d'ingénierie départementale par délibération N° 2020-36 en date du 14 décembre 2020,

Considérant que la commune exerce sur l'agence d'ingénierie un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, dans la mesure où elle exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de l'agence via sa participation aux organes décisionnels,

Considérant que la commune a identifié un projet de réhabilitation et extension du groupe scolaire situé sur le coteau nord de la commune, qu'elle sollicite l'accompagnement de l'agence pour mener celui-ci et souhaite conclure une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'agence pour formaliser leurs obligations respectives,

Vu le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage figurant en annexe.

Sur proposition de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 26 voix pour,

Décide :

- D'approuver la convention figurant en annexe et autorise sa signature
- D'approuver les éléments relatifs à la localisation et au programme du projet y figurant
- D'autoriser M. Le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents relatifs à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, l'an, mois et jour que dessus.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official seal. The seal contains the text "Maire de SOS TEL" at the top and "06380 SOS TEL" at the bottom, with a central emblem.

Votes		Commentaires
<i>Pour</i>	26	
<i>Contre</i>	00	
<i>Abstention</i>	00	

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Agence06 / Sospel n° 2021-SOS-1

Projet : réhabilitation et extension du groupe scolaire

Entre les soussignés,

Le maître d'ouvrage ou la commune de SOSPEL, représenté(e) par Monsieur Jean-Mario LORENZI, agissant en sa qualité de Maire en exercice, dont le siège est situé Place Saint Pierre, 06380 Sospel.

Ci-après désigné « la commune ou LE MAITRE D'OUVRAGE »

Et,

L'assistant à maître d'ouvrage ou l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes l'Agence06, représentée par **Charles-Ange GINESY**, agissant en sa qualité de Président en exercice, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3

Ci-après désigné l'assistant au maître d'ouvrage ou « L'AGENCE »

PREAMBULE

Les missions d'assistance de l'Agence consistent à apporter au maître d'ouvrage, les diagnostics et conseils nécessaires pour la prise de décision et la réalisation de son projet.

L'équipe de l'Agence intervient au titre de ses domaines de compétences (Voirie/Infrastructures, Bâtiment neuf/Rénovation, Urbanisme/Aménagement/Environnement).

Il est rappelé que les services rendus aux adhérents par l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dit de "quasi-régie" et sont exonérées de mise en concurrence.

DEFINITIONS

- **L'ouvrage** est « le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. » (article L.1111-2 du Code de la commande publique).

- **Le maître d'ouvrage** est le responsable principal de l'ouvrage (article L.2411-1 du Code de la commande publique) pour le compte de qui l'ouvrage est fait (article 1711 du Code civil).

- **Le maître d'œuvre** est chargé d'une mission globale qui doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération (article L.2431-1 du Code de la commande publique). Ces missions sont remplies par un architecte et, le cas échéant, un bureau d'étude technique.

L'Agence, en sa qualité **d'assistant à maître d'ouvrage**, intervient sur un ou plusieurs objets spécialisés et peut également apporter un conseil spécialisé dans un domaine technique, financier, juridique ou administratif au maître d'ouvrage.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION – DESCRIPTION DES PROJETS

La Commune de Sospel, maître d'ouvrage, souhaite procéder à la réhabilitation et à l'extension du groupe scolaire.

1.1 Identification du programme

Dénomination de l'opération : **Réhabilitation et extension du groupe scolaire.**

Localisation de l'opération : Groupe scolaire de Sospel, situé à l'angle du chemin de Cantamerlo et du chemin du Vier.

1.2 Description du programme

Le groupe scolaire de 14 classes est composé de 2 bâtiments existants, l'un comprenant 2 classes maternelles et 9 primaires, l'autre comprenant 3 classes maternelles.

Le projet porte sur le réaménagement des salles de classe des maternelles en les regroupant dans le deuxième bâtiment afin qu'il puisse accueillir la totalité des cinq classes. Le bâtiment élémentaire, dont une partie des locaux sera ainsi libéré, pourra accueillir le périscolaire et le centre de loisirs.

La commune envisage également de procéder à une réhabilitation énergétique, environnementale, acoustique et de confort des locaux. L'accessibilité PMR sera également traitée par la création d'ascenseur(s) afin d'améliorer la desserte à chaque niveau.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA PRESTATION : MISSIONS CONFIEES A L'AGENCE

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposée par l'Agence s'appuie sur la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et l'article L.2422-2 du Code de la commande publique. Elle apporte une assistance au maître d'ouvrage sur plusieurs objets spécialisés et des conseils à caractère administratif, financier et technique, selon les étapes visées aux articles 2.1 à 2.6 de la présente convention. Pour les étapes suivantes, les missions de l'Agence consisteront à :

2.1 Faisabilité / Programme

- visiter / analyser le site et communiquer avec le maître d'ouvrage afin d'appréhender ses attentes et effectuer une première identification synthétique des besoins sur la base des données connues ;
- récupérer les données disponibles et identifier les études nécessaires (plans topographiques, diagnostics, études de sols...) pour aider à définir plus précisément les besoins et formaliser les objectifs de la collectivité.

Selon la complexité du projet et le planning de l'Agence, afin notamment d'élaborer un programme concerté avec les parties prenantes d'une opération et de fixer l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux, un prestataire (programmiste, économiste...) sera missionné. Dans ce cas, l'Agence assurera l'accompagnement suivant qui consistera à :

- préparer la consultation ;
- suivre le prestataire dans la définition du programme de l'opération, des objectifs, les attentes, les contraintes, l'enveloppe financière, la planification, les procédures... ;

À l'issue de cette phase du projet, l'Agence se réserve le droit de donner un avis consultatif au maître d'ouvrage concernant la faisabilité du projet.

2.2 Marché de maîtrise d'œuvre

- définir les compétences attendues de l'équipe, les critères et les rendus de la consultation ;
- conseiller le maître d'ouvrage dans la rédaction et relecture des pièces du marché ;
- proposer une analyse des candidatures et des offres sur la base des critères préalablement définis et accompagner le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- conseiller le maître d'ouvrage sur les ordres de services, les avenants et les demandes du maître d'œuvre durant la durée de son contrat ;
- proposer, sur demande du maître d'ouvrage, les pièces du dossier de consultation pour le marché de coordinateur chargé de la sécurité et de la protection de la santé (SPS), et le cas échéant, de contrôleur technique.

2.3 Etudes de conception de l'ouvrage

- veiller à la cohérence constante du projet du maître d'œuvre avec les attentes du maître d'ouvrage ;
- veiller au respect et l'application des différentes réglementations en lien notamment avec le bureau de contrôle, le coordonnateur SPS ;

- veiller au respect de l'estimation définitive et des exigences techniques et environnementales ;
- accompagner et conseiller le maître d'ouvrage dans les démarches administratives lors des dépôts de dossiers des demandes ;
- vérifier l'application des dispositions du contrat de maîtrise d'œuvre, et vérifier les projets de décompte présentés par le maître d'œuvre ;

2.4 Consultation des entreprises

- conseiller le maître d'ouvrage sur la rédaction retenue par le maître d'œuvre pour les pièces des marchés des entreprises ;
- suivre la mission d'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) du maître d'œuvre et conseiller, le cas échéant, le maître d'ouvrage ;
- veiller à la cohérence du rapport d'analyse des offres réalisé par le maître d'œuvre ;
- conseiller le maître d'ouvrage lors de la mise au point des pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le maître d'ouvrage et des entreprises.

2.5 Suivi des missions de maîtrise d'œuvre en phase travaux (Phases : Assistance aux contrats de travaux, Direction de l'exécution des travaux)

- donner un avis sur les pièces écrites et graphiques afin de s'assurer du respect de la programmation de l'opération et de sa destination ;
- suivre les dispositions prises par le maître d'œuvre qui a la charge de la direction des travaux ;
- participer, en tant que de besoin, aux réunions de chantier aux côtés du maître d'ouvrage pour le bon déroulement des travaux sous réserve du plan de charge de l'Agence ;
- aider à la décision du maître d'ouvrage sur les ordres de services et les avenants au marché proposés par le maître d'œuvre,
- veiller à l'avancement des travaux et à leur conformité avec les pièces du marché ;
- vérifier les projets de décompte présentés par le maître d'œuvre ;

2.6 Réception des ouvrages / Mise en service / Périodes de garanties

- accompagner le maître d'ouvrage dans la formulation de ses propres réserves et veiller à leur bonne prise en compte par le maître d'œuvre ;
- conseiller le maître d'ouvrage sur les modalités de réception appropriées (ajustement du délai de réserve, acceptation de réfaction, démarche contentieuse, etc.) et lors de la mise en fonctionnement des ouvrages ;
- activer le maître d'œuvre et éventuellement le bureau de contrôle et l'assureur, en vue de résoudre les désordres constatés par le maître d'ouvrage pendant les périodes de garantie de parfait achèvement, biennale et décennale ;
- conseiller le maître d'ouvrage sur les modalités de résolution des conflits avec les parties concernées.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Outre les dispositions du présent contrat, les parties s'engagent à respecter les obligations et les droits prévus par les lois et les règlements en vigueur pour chacune d'entre elles.

3.1 Obligations de l'Agence

L'Agence assiste le maître d'ouvrage de sa compétence technique, juridique, administrative ou financière pour s'assurer de la bonne réalisation de l'opération.

Elle apporte au maître d'ouvrage une analyse et des conseils relatifs aux spécificités techniques d'une opération et des documents élaborés par le maître d'œuvre, les bureaux d'études et les entreprises. Elle apporte une assistance pour les prises de décisions, cependant, l'Agence n'a pas vocation à se substituer au maître d'œuvre.

Les missions ainsi confiées à l'Agence excluent formellement tout mandat de représentation du maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives. Les propositions de l'Agence ne peuvent pas se substituer aux décisions relatives à la réalisation du projet qui appartiennent au seul maître d'ouvrage. Pour ses missions, l'Agence a une obligation de moyen.

3.2 Obligations et engagements du maître d'ouvrage

Tout retard dans la réalisation d'études et travaux préalables nécessaires au lancement du projet, dépôt des déclarations et / ou obtention des autorisations, est du ressort du maître d'ouvrage ou des personnes chargées par lui de réaliser les dits études et travaux.

Le programme est élaboré en collaboration avec le maître d'ouvrage et approuvé par lui (article L.2422-2 du CCP). Le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux est fixé par le maître d'ouvrage. Toute modification ultérieure du programme par le maître d'ouvrage conduira à un ajustement de l'estimation financière.

Le maître d'ouvrage sollicite les subventions auprès des partenaires financiers et les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet dont il est seul responsable.

Le maître d'ouvrage assure toutes les instances qui lui sont propres (conseil municipal, commission d'appel d'offre...) ainsi que toutes procédures internes (ouvertures des plis, procès-verbaux...) pour lesquelles l'Agence n'intervient pas. Le maître d'ouvrage assure le bon déroulement des procédures de mise en concurrence et de la transmission des pièces. Il assure également la transmission de tous documents, marchés et contrats.

Après avoir signé le marché de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage approuve les différentes phases de conception. Il signe les pièces du marché travaux après avoir fixé son choix sur les entreprises, chargées par lui de l'exécution des travaux, sur proposition du maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage s'oblige à régler les entreprises suivant les conditions du marché sur avis du maître d'œuvre, s'interdit de donner directement des ordres aux entreprises ou d'imposer des choix techniques ou de matériaux sans l'avis préalable du maître d'œuvre et conseil de l'Agence, prononce la réception des ouvrages selon les règles d'usage et informe l'Agence de tout désordre constaté sur l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage assume la responsabilité du contenu des éléments définis par ses soins et des différentes données fournies. L'Agence ne saurait être tenue responsable de toute erreur, omission ou du caractère incomplet des documents et actes transmis par le maître d'ouvrage.

Ci-après la liste non exhaustive de documents à transmettre à l'Agence :

- Définition des besoins ainsi que tous éléments nécessaires à l'élaboration du programme ;
- Budget prévisionnel ou enveloppe financière ;
- Délai de réalisation envisagé ;
- Données juridiques (titre de propriété, servitudes éventuelles, certificat d'urbanisme, règlement de copropriété, limites séparatives, autorisations préalables à l'exécution de tout ou partie des travaux) ;
- Données techniques (levés topographiques, campagne de sondages, études préliminaires, avant-projet, ...) et toutes études antérieures que le maître d'ouvrage s'engage à fournir ainsi que les études complémentaires qui s'avèreront nécessaires sur conseil de l'Agence.

3.3 Déroulement du contrat

Le contrat comprendra les phases définies à l'article 2 de la présente convention.

Le passage d'une phase à la suivante impliquera l'approbation par le maître d'ouvrage de l'exécution et des dispositions de la phase précédente.

Les dossiers correspondant à chaque phase sur laquelle les parties ont contracté sont fournis par le maître d'ouvrage à l'Agence pour observations.

Toute modification du programme ou de la réglementation entraînant de nouvelles études ou la reprise partielle de celles-ci, donnera lieu à une prolongation de la durée de réalisation des tâches et ne pourra être imputable à l'Agence.

ARTICLE 4 – REMUNERATION

Les prestations de l'Agence ne donnent pas lieu à rémunération par ses adhérents.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé de l'obligation de souscrire avant l'ouverture du chantier, une assurance dommages-ouvrage, conformément à l'article L. 241-2 du Code des assurances (dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit et qui le rendent impropre à sa destination, qui en principe, sont apparus après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement).

Toutefois, il est rappelé que conformément aux dispositions des articles L.242-1 et L.243-1 du Code des assurances, l'obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrage ne s'applique pas aux personnes morales de droit public lorsqu'elles réalisent des travaux de construction, pour leur propre compte, qui ne sont pas destinés à l'habitation.

En outre, le maître d'ouvrage déclare avoir été informé de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires, couvrant notamment :

- les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux ;
- les dommages subis par les existants du fait de l'exécution des travaux ;
- les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage déclare faire son affaire personnelle de la souscription de l'assurance de dommages-ouvrage.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

6.1 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les 2 parties.

6.2 Durée

Les missions de l'Agence prennent fin à l'achèvement de chacune des phases (visées aux articles 2.1 à 2.6). La présente convention prend fin à l'achèvement de la période de garantie correspondante en fonction de la nature des ouvrages.

ARTICLE 7 – RESILIATION, AVENANTS ET LITIGE

7.1 Résiliation

La présente convention peut être résiliée après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra indiquer que la partie entend se prévaloir de la présente clause de résiliation ainsi que le motif de résiliation.

En l'absence d'accord amiable, toute résiliation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai d'un mois après mise en demeure et entre les parties ou si cette mise en demeure est restée sans effet.

Résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention s'il ne dispose pas des financements nécessaires à la réalisation du projet envisagé, en cas d'inexécution ou d'infraction aux dispositions du présent contrat, dans les conditions ci-dessus visées.

Au terme de chacune des phases indiquées aux articles 2.1 à 2.6, le maître de l'ouvrage peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission de l'Agence. Elle entraîne la résiliation de la présente convention. La décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité.

Résiliation à l'initiative de l'Agence

La présente convention peut être résiliée par l'Agence, dans les conditions ci-dessus visées, en cas de refus, de la part du maître d'ouvrage, de transmettre les pièces demandées par l'Agence ou en cas de désaccord sur l'exécution des missions de l'Agence, notamment à la suite de la phase indiquée à l'article 2.1 faisabilité/programme.

7.2 Avenants

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications ou précisions à la présente convention, un avenant sera conclu préalablement par les parties.

7.3 Litiges

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, à défaut d'un règlement amiable, le litige opposant les parties sera du ressort du Tribunal administratif de Nice (situé 18, avenue des Fleurs 06000 Nice ou par Télérecours, www.telerecours.fr).

Fait en deux exemplaires originaux,

À ...

Le ...

Pour le maître d'ouvrage

Pour l'Agence

**Le Maire de la commune de
Sospel**

**Le Président de l'Agence départementale
d'ingénierie des Alpes-Maritimes**